

Maisons-Alfort, le 13 mai 2005

## **AVIS**

### **de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'autorisation d'utilisation des produits CRYSTAL RIGHT®100 et CRYSTAL RIGHT®200 pour l'adoucissement d'eau destinée à la consommation humaine**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 21 septembre 2004 par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis relatif à l'utilisation des produits CRYSTAL RIGHT®100 et CRYSTAL RIGHT®200 pour l'adoucissement d'eau destinée à la consommation humaine.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Eaux" les 1<sup>er</sup> mars et 5 avril 2005, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant que la demande porte sur l'évaluation d'un procédé de traitement pour l'adoucissement d'eau destinée à la consommation humaine, en vue de son agrément par le ministère chargé de la santé ;

Considérant le Code de la santé publique et particulièrement son article R.\*1321-48 ;

Considérant que l'adoucissement d'eau est un traitement d'affinage prévu par la circulaire DGS/VS4 n°2000-166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant le système d'échange de cations à base de composés minéraux ;

Considérant les résultats des essais réalisés par le pétitionnaire, qui montrent un abattement significatif du titre hydrotimétrique de l'eau ;

Considérant les résultats des essais réalisés sur site qui mettent en évidence

- la diminution des teneurs en fer,
- l'augmentation des teneurs en ions sodium et en ions silicates ;

Considérant l'absence d'information relative à la méthode de décontamination de l'échangeur,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

1. constate notamment l'absence dans le dossier du pétitionnaire des éléments suivants :
  - a. descriptif technique de la méthode préconisée pour la désinfection de l'échangeur minéral d'ions : produit proposé, concentration et temps de contact,
  - b. résultats d'essais complémentaires permettant :
    - d'analyser le comportement de l'échangeur lorsque la concentration en fer de l'eau est proche de la limite fixée par la réglementation,
    - d'évaluer, pour différents types d'eau, les teneurs en silice et sodium retrouvées dans l'eau après traitement.

2. émet en conséquence et en l'état actuel du dossier, un sursis à statuer à la demande d'utilisation des produits CRYSTAL RIGHT®100 et CRYSTAL RIGHT®200 pour l'adoucissement d'eau destinée à la consommation humaine présentée par le pétitionnaire.

**Martin HIRSCH**